



Questions-réponses

Où se trouvent les personnes arrêtées? Quelles sont leurs conditions de détention?

Les personnes arrêtées se trouvent dans différents établissements de détention du canton de Zurich. Pour des raisons de sécurité et de protection de la personnalité, le nom de ces établissements n'est pas rendu public. La détention est soumise en principe aux prescriptions édictées par le canton. Les détenus qui seront extradés sont soumis aux mêmes conditions que les autres détenus. En raison du risque de collusion, les contacts entre les personnes arrêtées ne sont pas autorisés. Dans le canton de Zurich, la détention extraditionnelle est soumise aux principes régissant la détention provisoire ([ordonnance sur l'exécution des peines du canton de Zurich](#), art. 128, al. 2). Les détenus peuvent se promener pendant une heure. Ils n'ont pas le droit d'utiliser leur ordinateur personnel. Certains établissements proposent toutefois de louer des ordinateurs. L'accès à Internet est interdit. L'autorité ayant prononcé la détention décide des autorisations de visite.

De quelle manière est réglé le droit de visite?

Le droit de visite concerne en principe les avocats, les conjoints et les représentants consulaires. Les autorisations de visite ne sont octroyées que si le détenu y consent.

Combien de temps dure la détention extraditionnelle?

Si l'OFJ reçoit la demande d'extradition dans les délais (40 jours), la personne reste en détention en principe jusqu'à la fin de la procédure d'extradition. La durée de la procédure et donc de la détention ne dépend pas seulement de la complexité du cas, mais également du détenu. S'il épuise tous les moyens de droit, la procédure peut durer environ six mois.

Les personnes concernées peuvent-elles s'opposer au mandat d'arrêt aux fins d'extradition?

Les personnes arrêtées ont dix jours pour faire recours contre le mandat d'arrêt de l'OFJ auprès du Tribunal pénal fédéral. Le détenu comme l'OFJ peut ensuite faire recours auprès

Questions-réponses

du Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal pénal fédéral. Le détenu peut aussi déposer auprès de l'OFJ une demande de mise en liberté pendant toute la durée de la procédure d'extradition.

Une libération sous caution est-elle possible?

Dans le cadre de la procédure d'extradition, la détention au sens de l'[art. 41 EIMP](#) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral est de mise pour permettre à la Suisse de remplir ses obligations découlant du droit international. Le traité d'extradition entre la Suisse et les États-Unis, comme la Convention européenne d'extradition et d'autres traités bilatéraux d'extradition, oblige les États parties à se livrer réciproquement des personnes recherchées pour des infractions donnant lieu à une extradition. Les libérations sous caution ou à d'autres conditions ne sont pas exclues, mais sont rarement accordées par l'OFJ. En effet, dans certains cas, même des cautions très élevées couplées à d'autres mesures de sûreté (par ex. obligation de se présenter et dépôt de documents d'identité) n'ont pas pu empêcher des personnes recherchées de s'enfuir.

Quelles infractions peuvent donner lieu à une extradition?

Conformément au traité d'extradition entre la Suisse et les États-Unis ([art. 2](#)), une infraction donne lieu à extradition si l'auteur est passible d'une peine ou d'une mesure privative de liberté de plus d'un an aux termes du droit des deux États. L'Etat requis peut dans certains cas refuser l'extradition ([art. 3](#)).

Que se passe-t-il en cas de problèmes de santé?

Le détenu peut être examiné par un médecin à sa demande ou sur ordre de la direction de l'établissement de détention. Si le médecin estime qu'il ne peut être traité de manière ambulatoire, l'OFJ ordonne que le prévenu soit transféré dans un hôpital à structure de détention. Cette décision est prise sur la base de critères médicaux.

Quelles autorités décident d'accorder l'entraide judiciaire et d'extrader les détenus?

Les demandes d'extradition ([art. 17 EIMP](#)) et d'entraide judiciaire (voir [art. 28 du traité bilatéral avec les États-Unis sur l'entraide judiciaire en matière pénale](#) et [art. 10 de la loi fédérale relative au traité conclu avec les États-Unis sur l'entraide judiciaire en matière pénale](#)) déposées par les États-Unis sont traitées par l'OFJ. Celui-ci détermine notamment si les faits reprochés sont également punis par le droit suisse. L'OFJ n'examine pas les questions relatives aux faits et à la faute dans les cas d'espèce, autrement dit il n'a pas à déterminer si la personne recherchée a réellement commis l'infraction. La décision de l'OFJ peut être attaquée devant le Tribunal pénal fédéral, notamment lorsqu'il s'agit d'un cas particulièrement important ([art. 84 LTF](#)).

Les faits reprochés sont-ils punissables dans les deux États?

Sur la base de la description fournie par les États-Unis dans leur demande d'arrestation, l'OFJ estime que les faits reprochés, a priori, sauraient motiver une extradition (condition de la double incrimination). Les conditions étaient donc remplies pour émettre un mandat d'arrêt aux fins d'extradition. D'après la demande d'arrestation des États-Unis, les attributions de droits médiatiques et de droits de marketing et de sponsoring de compétitions organisées aux États-Unis et en Amérique du Sud ont mené à des distorsions concurrentielles, faits qui seraient également punissables en vertu du droit suisse (violation notamment de la loi fédérale contre la concurrence déloyale). L'OFJ examinera attentivement les conditions d'extradition sur la base des demandes d'extradition formelles déposées par les États-Unis. En cas de recours contre les décisions de l'OFJ, ces questions seront tranchées par le Tribunal pénal fédéral, voire par le Tribunal fédéral (voir [art. 84 LTF](#)).